

Arrêt

**n° 246 809 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 avril 2020 avec la référence 89264.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 209 717 du 20 septembre 2018 dans l'affaire 221 836). Elle invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents. Elle ajoute que son épouse a quitté le Rwanda pour s'installer en Ouganda, où elle a demandé l'asile, en raison notamment du harcèlement judiciaire dont leur famille faisait l'objet.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour justifier la recevabilité de sa demande ultérieure. Elle constate en substance :

- que les deux convocations contiennent de sérieuses anomalies sur la forme et sur le fond, ce qui en limite significativement la force probante ;
- que les documents relatifs à la demande d'asile de son épouse en Ouganda, ne contiennent aucune information précise sur les motifs qui en sont à la base ;
- que la lettre du directeur de la *Rwanda Cooperative Agency*, et l'article publié dans le *New York Times* n'apportent pas d'éléments nouveaux susceptibles d'établir la réalité des problèmes invoqués.

Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à son audition, il est dénué de fondement juridique. L'article 57/5^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder elle-même à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. Pour le surplus, l'introduction de son recours de plein contentieux lui offre l'opportunité de faire valoir, devant le Conseil, tous les éléments d'explication et compléments d'information qu'elle estime nécessaires pour défendre le bien-fondé de sa demande.

S'agissant des usages voire du manque de rigueur des autorités rwandaises dans la rédaction des convocations, le Conseil souligne qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'apprécier la responsabilité de la partie requérante quant à ce fait, mais bien d'évaluer dans quelle mesure les documents présentés possèdent les caractéristiques essentielles et nécessaires pour se voir conférer un certain degré d'autorité, et donc de force probante. En l'espèce, les deux convocations produites ne précisent pas les motifs qui les justifient (« sera communiqué à son arrivée »), elles renvoient à deux dispositions légales totalement incongrues, et elles comportent des cachets apposés de manière rigoureusement identique, ce qui laisse supposer qu'il ne s'agit pas de documents originaux. Ces constats priment ces deux convocations de toute force probante pour établir la réalité des problèmes allégués.

S'agissant des documents relatifs à la procédure d'asile de son épouse, la requête n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant pour éclairer le Conseil sur les événements qui la fondent, de sorte qu'aucun lien avéré et tangible ne peut être établi avec le récit de la partie requérante.

S'agissant de la lettre de la *Rwanda Cooperative Agency* et de l'article du *New York Times*, ces deux pièces n'apportent que des informations contextuelles générales, mais ne se réfèrent ni directement ni indirectement aux problèmes spécifiques allégués par la partie requérante. Contrairement à ce que soutient la requête, elles n'établissent pas que la partie requérante a été forcée de démissionner dans les circonstances alléguées, et pas davantage que ses anciens collègues seraient prêts à la dénoncer en cas de retour au Rwanda.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4. Les nouveaux documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 12, avec les exemplaires originaux inventoriés en pièce 15) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les deux coupures de presse évoquent d'anciennes activités syndicales de la partie requérante, mais n'établissent pas la réalité des problèmes ultérieurs qu'elle allègue ;
- le communiqué du 12 octobre 2020 évoquant le recensement des réfugiés rwandais est en fait une déclaration politique du FDU-INDIKI ; cette déclaration est toutefois d'ordre général, n'établit pas que ce recensement serait effectivement et actuellement en cours, et que la partie requérante serait personnellement et directement visée ;
- les deux convocations des 23 octobre et 6 novembre 2020 sont identiques, dans leur forme et dans leur contenu, à celles qui ont été précédemment produites au dossier administratif, et leur force probante est significativement entamée par les mêmes insuffisance et anomalie (absence de motifs précis ; fondement légal incongru ; cachets apposés de manière rigoureusement identique) ;
- l'attestation du 24 septembre 2020, curieusement intitulée « *Recommandation* », semble confirmer que la partie requérante a été interpellée du 5 au 6 décembre 2015 ; cette seule détention de courte durée et remontant à cinq années, est toutefois insuffisante pour établir que la partie requérante serait encore recherchée actuellement dans son pays à raison des faits spécifiques qu'elle allègue.

5. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM